Cours du change entre la Suisse et la France pendant le mois de juillet 1923

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 39

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La situation est satisfaisante dans l'industrie des produits chimiques, bien qu'aucun changement notable ne se soit produit ces temps derniers; il en est de même dans la céramique, la poêlerie, dans le tissage et le filage des laines et l'industrie du cuir.

Les travaux agricoles et la construction sont en pleine activité; à la fin de la saison on enregistrera sans doute à nouveau un certain nombre de chômeurs.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

pendant le mois de juillet 1923

2	juillet.....	295	33.80
10	—	294.50	33.98
20	—	301.25	33.18 3/4
31	—	305.75	32.68 3/4
	Cours extrêmes		
3	juillet.....	»	34.95
4	—	291	»
31	—	305.75	32.68 3/4

IMPORTATION. — EXPORTATION. — DOUANES

La Révision Douanière en France

On se rappelle (voir notre numéro d'avril 1923) que le ministre du Commerce a procédé à une vaste enquête auprès des Chambres de Commerce et Chambres Syndicales pour connaître leur avis au sujet de la revision du tarif douanier français.

Dans notre numéro de juin, nous avons reproduit les conclusions de la réponse de la Chambre de Commerce de Paris.

Le Fabricant Français du 1er juillet 1923 donne le texte de la réponse de l'Union Horlogère des Fabricants français et de la Chambre Intersyndicale des Fabricants d'Horlogerie de l'Est.

En voici quelques extraits qui intéresseront beaucoup de nos lecteurs:

1° *Nomenclature douanière.* — Le projet de nomenclature du ministre du Commerce paraît avoir tenu compte, dans une certaine mesure, de nos suggestions antérieures. Nous croyons cependant avoir bien fait d'étudier à nouveau cette nomenclature sous toutes ses faces et de présenter, ci-joint, un projet embrassant tous les produits horlogers et leurs dérivés, projet que nous aimerions voir adopter.

Cette nomenclature s'applique:

Pour la petite horlogerie, à un tarif entièrement *ad valorem.*

Et pour ce qui concerne la grosse horlogerie, à une tarification spécifique (sauf quelques exceptions).

Nous tenons à faire remarquer que si, à l'encontre du désir tant de fois exprimé par l'industrie horlogère, la tarification *ad valorem* n'était pas admise pour la petite horlogerie, la nomenclature que nous présentons serait absolument insuffisante pour répondre à la variété de valeur de différents articles classés sous une même rubrique.

Soit pour les montres finies, soit pour leur mouvement, soit pour les boîtes, il faudrait différencier les genres dans une quantité considérable de postes correspondant à des droits spécifiques en rapport avec leur valeur.

2° *Assiette des Droits de douane.* — Si, d'une façon générale, la tarification spécifique avec nomenclature très développée doit être préférée à la tarification *ad valorem,* en raison des difficultés que présente, dans ce dernier système, l'estimation des valeurs déclarées, la tarification *ad valorem* devient obligatoire lorsque les variations de la valeur d'un même article sont telles qu'il faudrait une nomenclature trop longue et trop compliquée pour les embrasser toutes.

C'est le cas de la petite horlogerie, industrie dans laquelle nous voyons par exemple une montre en or être frappée actuellement du même droit de 3 fr. 25 à la pièce, alors qu'elle peut valoir de 90 à 400 fr. et plus; ou des spiraux qui, valant de 3.000 à 300.000 fr. et jusqu'à 4 millions le kilogramme, payent 0 fr. 50 le kilogramme de droit d'entrée.

Une nomenclature comprenant le détail de tous les genres de montres, de leurs mouvements, de leurs boîtes et des fournitures entrant dans leur fabrication, présenterait une étendue et une complication peu favorable aux opérations douanières.

C'est la raison qui nous détermine à demander, *pour l'industrie de la petite horlogerie, la tarification* ad valorem.

En ce qui concerne la *grosse horlogerie,* il n'en est pas de même. La valeur spécifique des mouvements ne subit pas des variations